

GE_GERICHTE ACPR/334/2025 vom 18. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_334_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/334/2025 du 18 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/334/2025 del 18 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 3

Encore faut-il que le recourant ait, en sus, un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée.

E. 3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 3.2

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1). 3.3.1. L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en

- 10/18 - P/13648/2024 particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 7B_587/2023 du 11

septembre 2024 consid. 2.2.3). 3.3.2. Le blanchiment d'argent protège, outre l'administration de la justice, les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, dans les cas où les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels (ATF 129 IV 322 consid. 2).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que la prévenue aurait présenté à [la banque] F_____ une procuration sur son compte comportant une imitation de sa signature pour obtenir, à son insu, le versement de CHF 75'000.- sur un compte qu'elle détient en Allemagne. En le faisant créditer à l'étranger, elle en aurait empêché la confiscation. Le recourant se prévaut ainsi d'un intérêt individuel, puisque le document argué de faux a eu pour conséquence une diminution de son patrimoine. S'agissant de l'infraction de blanchiment d'argent, dans la mesure où ses intérêts patrimoniaux seraient lésés par une escroquerie ou un abus de confiance commis en amont, comme soutenu, lesdits intérêts sont également protégés, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue. Le recours est recevable.

E. 4

Le recourant conclut à la production du dossier "officiel". La Chambre de céans a reçu du Ministère public le dossier de la procédure. Il n'est pour le surplus pas utile qu'elle obtienne du recourant la version du dossier remise par le Ministre public par courriel, aux fins de comparaison, comme il sera vu ci-dessous.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu en lien: avec la motivation de l'ordonnance litigieuse, qu'il estime lacunaire; la consultation du dossier; la notification de l'ordonnance pénale du 30 septembre 2024 et de l'avis de prochaine clôture et le refus d'une "nouvelle" prolongation de délai pour formuler des observations après ledit avis.

E. 5.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Les parties doivent pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette

- 11/18 - P/13648/2024 consultation soit utile, le dossier doit être complet afin qu'elles puissent, cas échéant, soulever une objection contre leur validité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1270/2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 148 IV 288).

E. 5.2

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose par ailleurs à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation

d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_990/2023 du 3 avril 2024 consid. 2.1.1).

E. 5.3

Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 5.4

Lorsque le ministère public estime que l'instruction est complète, il rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement; en même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). 5.5.1. En l'espèce, le Ministère public mentionne, de manière certes succincte mais suffisante, les éléments ayant conduit à la décision querellée. D'ailleurs, le recourant a été en mesure de la contester dans le cadre de son recours. Le fait qu'il ne soit pas d'accord avec cette motivation ne la rend pas pour autant lacunaire. L'éventuel grief du défaut de motivation apparaît dès lors infondé.

- 12/18 - P/13648/2024 5.5.2. Par ailleurs, les modalités de notification de l'ordonnance pénale du 30 septembre 2024, pas plus que de l'avis de prochaine clôture du 13 décembre 2024, ne sont l'objet du litige. Le recourant ne conteste pour le surplus pas avoir eu connaissance de ces deux actes du Ministère public et les avoir communiqués à son conseil qui a pu faire valoir ses droits en temps utile. Si le recourant se plaint d'avoir dû demander la consultation du dossier à cette autorité à plusieurs reprises, il ne remet pas en cause le fait que son conseil l'a finalement reçu par voie électronique le 25 janvier 2025, ce qui est attesté par l'avis de lecture transmis à son expéditeur à cette date, dans l'après-midi. Il disposait alors encore de trois semaines pour déposer ses observations sur avis de prochaine clôture avec annonce de classement de la procédure, vu la – seconde – prolongation de délai qu'il avait obtenue pour ce faire jusqu'au 15 février 2025. Qu'il ait considéré que le dossier pouvait ne pas être complet, étant relevé qu'il puisse être possible qu'il n'ait pas reçu les "pièces de forme" le concernant – ne l'empêchait nullement de formuler de telles observations à temps, étant relevé que le dossier est dénué de difficulté, s'agissant d'un seul complexe de faits dénoncé par le recourant, d'une petite enquête de police et de deux audiences devant le Ministère public. Le recourant doit se voir opposer le fait qu'il n'ait pas

transmis en particulier de réquisitions de preuve dans le délai imparti, étant au surplus relevé qu'il a pu en présenter devant la Chambre de céans sans toutefois le faire formellement, se bornant à évoquer des questions qui auraient dû être posées à la prévenue ou à se plaindre de ce que le Ministère public n'avait pas ordonné une expertise forensique (graphologique). Le grief d'une violation du droit d'être entendu sera partant rejeté.

E. 6

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte contre son épouse.

E. 6.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro durore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 et 138 IV 86 consid. 4.1.2).

- 13/18 - P/13648/2024 6.2.1. Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 6.2.2. D'après l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition – qui doit être appliquée de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d) – vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1.1). 6.2.3. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que,

conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Le comportement de l'auteur consiste donc à violer le rapport de confiance. Ce qui est déterminant est que le comportement de l'auteur démontre clairement sa volonté d'agir au mépris des droits de celui qui accorde sa confiance. Tel est le cas lorsque l'auteur va au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés, en violant les règles de la bonne foi en affaires ou la convention existante (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 43 ad art. 138 CP).

- 14/18 - P/13648/2024 6.2.4. L'art. 305bis ch. 1 CP réprime, du chef de blanchiment d'argent, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime.

E. 6.3

En l'espèce, le recourant soutient que c'est à son insu que la prévenue, son épouse, aurait présenté à F_____ une procuration du 3 mars 2024 sur laquelle celle-ci aurait apposé une imitation de sa signature dans le but d'obtenir, sans qu'il ne l'ait autorisé et en se présentant au guichet le 18 mars 2024, le virement de CHF 75'000.- sur un compte dont elle est titulaire en Allemagne. La prévenue a de son côté expliqué avoir reçu cette procuration de la part du recourant, qui réside au Maroc depuis quelques années pour que le montant ainsi transféré serve à l'acquisition d'un fonds de commerce à Genève, à savoir un restaurant. À cet égard, le recourant ne remet pas en cause l'attestation de la représentante de R_____ Sàrl du 12 décembre 2024 à teneur de laquelle il avait signé au côté de son épouse, le 29 septembre 2023, une convention d'acquisition de la société propriétaire du restaurant convoité [au quartier des] J_____. La prévenue a de son côté rendu vraisemblable qu'elle a fini par acquérir ledit restaurant, au terme d'une seconde convention, contre virement, de son compte bancaire en Allemagne, de EUR 172'000.42 [valeur 10 juin 2024], sur le compte W_____ d'un dénommé V_____. Il ressort en particulier de la plainte déposée par F_____ le 3 juin 2024 pour ce même complexe de faits, qu'elle avait reçu le 7 mars 2024, par la POSTE, la procuration litigieuse accompagnée d'une copie du titre de séjour du recourant et du passeport allemand de la prévenue. Or, le recourant n'indique pas dans quelles circonstances et pour quelle – autre – raison sa femme se serait servie de l'un de ses documents d'identité et en aurait levé copie. S'y ajoutent les échanges des protagonistes via WhatsApp entre le 1er et le 4 mars 2024 dont la teneur, explicite, n'est là non plus pas remise en cause par le recourant. Il en ressort que le 1er mars 2024, la prévenue lui a demandé de "faire la procuration par la poste" tout en précisant dans un message suivant que c'était urgent, ce à quoi il a répondu une minute plus tard "Ok". Il peut en être raisonnablement déduit qu'il était alors d'accord d'établir une procuration en faveur de son épouse sur son compte auprès de F_____. Le 4 mars 2024, il a même écrit à la prévenue que l'argent arrivait la semaine suivante, confirmant une demi-heure plus tard qu'elle avait "réussi", puisque "l'argent arriv[ait]". Cet échange est chronologiquement compatible avec

l'arrivé chez F_____ le 7 mars 2024 d'une procuration signée le 3 mars précédent, étant relevé que le recourant en a adressé une à son frère en Suisse, depuis le Maroc, par N_____ en avril 2024. À nouveau, il peut être raisonnablement déduit de ces messages, que le recourant était d'accord que de l'argent parvienne à son épouse, quand bien même aucun montant n'était articulé. Le recourant n'a pas démenti l'accord ainsi donné par messagerie, ni qu'il aurait concerné d'autres compte et/ou montant que les CHF 75'000.- en cause.

- 15/18 - P/13648/2024 Quant au compte F_____ en francs suisses du recourant débité de ces CHF 75'000.- le 18 mars 2024, il ressort de la documentation bancaire au dossier qu'il présentait au 13 août 2023 un solde de CHF 3.35. Il a ensuite été alimenté exclusivement par des versements de S_____, à hauteur de CHF 40'000.- le 13 novembre 2023, CHF 50'000.- le 15 décembre 2023 et CHF 5'000.- le 8 mars 2024. Au 11 mars 2024, soit sept jours avant le débit litigieux, le solde s'élevait à CHF 76'266.70. À nouveau, le recourant ne contredit pas son épouse qui a déclaré que ces versements avaient été effectués ensuite de l'achat, par S_____, d'un bar que les époux possédaient au Maroc. Face à ces éléments – apportés lors de l'instruction qui a suivi l'opposition à l'ordonnance pénale – c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que la procuration litigieuse pouvait, après comparaison avec des documents fournis par la prévenue, comporter la signature du recourant et, partant, a – implicitement – renoncé à ordonner une expertise graphologique. C'est aussi à bon droit qu'il a considéré que les dires de la prévenue paraissaient plus crédibles que ceux du recourant, étant relevé qu'ils sont conformes aux éléments du dossier relevés ci-dessus. En particulier, le fait que la prévenue ait déclaré ne plus se souvenir si le recourant lui avait adressé la procuration par La POSTE, puisque cela pouvait tout aussi bien être N_____, à l'instar du pli envoyé par le recourant à son frère, n'est pas particulièrement relevant. Certes, la prévenue a déclaré qu'elle était pressée d'obtenir la procuration puis une carte lui permettant d'avoir accès au compte, car le recourant changeait rapidement d'avis notamment en raison d'un trouble bipolaire dont il souffrirait, ce qui ne signifie pas encore qu'il n'aurait pas sa capacité de discernement, laquelle est présumée (art. 16 CC). Il ressort au demeurant de leurs échanges via WhatsApp que le 10 avril 2024 encore le recourant écrivait à son épouse qu'il venait à Genève et qu'ils pourraient aller se promener avec les enfants. Or, ce message met en lumière les contradictions dans les déclarations du recourant. Il en est en particulier ainsi des circonstances dans lesquelles il dit avoir découvert le retrait effectué à son insu. Il a en effet indiqué dans sa plainte du 30 avril 2024 que c'était le 3 avril 2024, lorsqu'il avait cherché à retirer de l'argent à G_____ et que l'écran avait affiché "solde insuffisant". Cela paraît peu compatible avec le fait qu'il a, sept jours plus tard, écrit à son épouse qu'il venait la voir, de même que leurs enfants, à Genève, sans formuler aucun commentaire sur le retrait (intervenue le 18 mars 2024). Il n'a d'ailleurs produit aucun message ni prétendu qu'il aurait, entre le 3 avril et le

E. 6.4

Il sera encore relevé qu'une infraction d'abus de confiance, qui est l'argumentation subsidiaire du recourant pour le cas où la procuration litigieuse devait avoir été considérée comme signée par ses soins, n'entrerait pas davantage en compte, dans la mesure où, vu ce qui précède, les CHF 75'000.- litigieux ont été utilisés par la prévenue pour l'achat d'un restaurant [au quartier des] J_____, projet connu du recourant qui, en septembre 2023, dans le cadre d'une première convention de vente, s'était engagé à y participer. Le litige entre les parties semble en définitive de nature civile.

E. 6.5

Faute de soupçons suffisants de la commission par la prévenue d'une infraction préalable (escroquerie/abus de confiance), celle de blanchiment d'argent ne saurait entrer en ligne de compte.

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté. 7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/13648/2024

E. 10

avril 2024, la venue du recourant en Suisse et son souhait de voir l'intéressée, de même que leurs enfants. À teneur des messages suivants, des 12 et 24 avril 2024, les relations s'étaient manifestement péjorées, puisqu'il y était question de divorce et du fait que le recourant allait déposer une plainte contre son épouse. Dans ces circonstances, un acquittement de la prévenue apparaît plus probable qu'une condamnation, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public a décidé, après l'enquête de police et l'audition de la prévenue, du recourant et de F_____, de classer la procédure, faute de soupçons suffisants de la commission de faux dans les titres, escroquerie et blanchiment d'argent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.